



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1762  
30 juillet 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1762<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 16 juillet 1999, à 10 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

puis : Mme EVATT

puis : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour ) (suite)

- Quatrième rapport périodique du Mexique

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-22629 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique du Mexique (CCPR/C/123/Add.1;  
HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1; CCPR/C/66/Q/MEX/Rev.2)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. González Felix, M. Arias Marin, M. Ampudia Mello, Mme Morgan Sotomayor, Mme Garza Hurtado, Mme Sanchez Valderrama, Mme Pérez Duarte y N et M. Sánchez Gutiérrez (Mexique) prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation mexicaine et l'invite à présenter le quatrième rapport périodique du Mexique.

3. M. GONZÁLEZ FELIX (Mexique), Ambassadeur, dit que le quatrième rapport périodique du Mexique (CCPR/C/123/Add.1) a été rédigé conformément aux directives du Comité et fait état des progrès accomplis entre 1992 et 1996. Il est complété par un document intitulé "addendum", qui expose les mesures prises par l'État partie depuis la soumission du rapport (document sans cote distribué en séance, en espagnol et en anglais seulement).

4. Il indique que la Constitution et les lois fédérales mexicaines ont été profondément remaniées au cours des années précédentes. Ainsi a été initiée en 1994 une réforme du système judiciaire visant à assurer efficacité, indépendance des magistrats, autonomie des organes judiciaires et professionnalisation des auxiliaires de justice, notamment en améliorant leurs qualifications et leurs conditions de travail et en subordonnant les promotions à la réussite à des examens et des concours. La première étape de cette réforme a été la création, le 2 février 1995, du Conseil fédéral de la magistrature. À côté de la charge d'avocat d'office a en outre été créée récemment celle de conseil juridique. La volonté de rendre rapidement la justice a conduit à une augmentation du nombre de tribunaux dans certains États. Parallèlement aux juridictions ordinaires existent des instances militaires, qui ont compétence pour enquêter et fondent leurs décisions sur le Code de justice militaire, généralement plus sévère que le droit commun.

5. Le Gouvernement mexicain est déterminé à lutter contre l'impunité. Ainsi, au cours des deux années passées, outre ceux sanctionnés sur recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), presque 1 000 fonctionnaires ont été destitués, 1 139 ont reçu une sanction mineure et 317 ont été poursuivis au pénal. Dans le même temps, les programmes de formation des agents du ministère public fédéral et de la police judiciaire fédérale se sont intensifiés.

6. La lutte contre la torture a elle aussi permis de grands progrès : alors qu'en 1991, les cas de torture étaient la première cause de plaintes auprès de la CNDH (225 plaintes de décembre 1990 à juin 1991), ils n'occupaient plus en 1998 que la 32<sup>ème</sup> place, avec un total de 21 plaintes de janvier à décembre 1998. Grâce à la loi sur la prévention et la répression de la torture (par. 123 du rapport) promulguée en 1991, un vaste cadre juridique a pu être mis en place et 28 condamnations ont été prononcées pour actes de torture.

Le Président Zedillo a très récemment réaffirmé son engagement de combattre la torture par tous les moyens.

7. Un nouveau programme national pour la sécurité publique a été lancé et le Président lui-même a appelé en août 1999 à une campagne nationale contre la criminalité et la délinquance, à laquelle participent le Gouvernement fédéral, les gouvernements des États, ainsi que diverses organisations de la société civile.

8. Le 8 juin 1999, le Congrès a approuvé l'amendement de l'article 102 de la Constitution octroyant la pleine autonomie financière et de gestion à la CNDH. Le Président de la CNDH sera désormais élu par le pouvoir législatif. Son mandat, renouvelable une seule fois, sera de cinq ans. Il fera rapport chaque année aux autorités fédérales. De sa création en 1990, à décembre 1998, la CNDH a reçu 66 085 plaintes, dont 98,4 % ont abouti à un règlement, et a émis 1 380 recommandations, dont 71 % ont été totalement mises en oeuvre, 23 % l'ont été partiellement et 3 % ont été rejetées. En 1998, 558 plaintes contestaient des décisions d'organismes de droits de l'homme ou protestaient contre leur non-application. La CNDH réalise en outre divers programmes pour lutter contre l'impunité ou aider différents groupes de population particulièrement défavorisés ou vulnérables, et dispense des cours de formation, en particulier aux fonctionnaires. Dans le cadre de la Commission nationale a été créé en février 1998 le service de juges itinérants (Cuarta Visitaduría) pour les affaires indigènes qui mérite une mention spéciale (par. 634 et 635 du rapport et addendum). Ce service permet d'accélérer et d'améliorer la procédure de dépôt et d'instruction des plaintes pour violation présumée des droits de l'homme des autochtones. Grâce à son programme de libération anticipée pour les autochtones, la Commission a obtenu la libération de 802 détenus. Elle a aussi traité 417 dossiers de plaintes dans l'État du Chiapas et a adressé 31 demandes de mesures conservatoires au Gouvernement du Chiapas.

9. M. González Felix ajoute que l'un des principaux objectifs du Gouvernement mexicain a été le renforcement de la démocratie et que, de fait, la pluralité politique et la transparence des processus électoraux sont devenus réalité dans l'État partie. En 1994, les principaux partis politiques ont signé un accord politique national, qui a jeté les bases d'un meilleur équilibre entre les trois pouvoirs et a accordé plus d'autonomie aux États et aux municipalités. La volonté du Gouvernement et de la société d'établir la démocratie sur des bases fermes a en outre été illustrée par le fait que toutes les formations parlementaires du Congrès de l'Union ont approuvé par consensus les amendements de la Constitution publiés dans le Journal officiel du 22 août 1996. Ces amendements ont modifié les paramètres de la composition des organes de représentation nationale, de sorte qu'aucun parti n'a plus aujourd'hui la majorité absolue à la Chambre des députés. Les conditions légales et celles énoncées dans le Code électoral à remplir pour qu'un groupe politique devienne un parti politique national ont en outre été assouplies, grâce à quoi le nombre de partis politiques nationaux reconnus est passé à 11, après enregistrement comme parti politique de six organisations civiles ayant satisfait aux nouvelles conditions. Les groupes politiques qui ne sont pas reconnus comme étant des partis politiques peuvent par ailleurs eux aussi se présenter aux élections fédérales en signant un accord de participation avec un parti politique, et en le faisant enregistrer par l'autorité électorale.

10. M. González Felix précise ensuite que le Gouvernement mexicain accorde une attention toute particulière à la situation des 10 millions d'autochtones, qui représentent 10 % de la population mexicaine, répartis dans 24 États. L'article 4 de la Constitution a été amendé de façon à reconnaître la composition pluriculturelle de la nation mexicaine, et divers autres textes tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ont été révisés pour promouvoir et protéger les droits des autochtones. De plus, le Gouvernement s'est appuyé sur une consultation nationale et sur les accords de San Andrés pour élaborer de nouveaux amendements constitutionnels en la matière, lesquels sont actuellement examinés par le Congrès de l'Union avec d'autres, proposés par des partis politiques.

11. M. González Felix assure le Comité que le Gouvernement mexicain est déterminé à remplir ses obligations internationales. Ainsi a été créée en 1997 la Commission intersecrétariats pour le respect des engagements internationaux du Mexique dans le domaine des droits de l'homme, chargée de coordonner les actions des différents organismes publics et de présenter des recommandations. D'ailleurs, l'un des objectifs du plan national de développement 1995-2000 est la protection et la défense des droits de l'homme, et de renforcer l'état de droit ainsi que les mécanismes chargés d'assurer le respect des droits énoncés dans la Constitution. Pour donner effet au paragraphe 71 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le programme national de promotion et de renforcement des droits de l'homme a été mis sur pied en 1998. Il prévoit notamment des campagnes contre la violence, la torture, l'impunité et les disparitions forcées et la production de rapports périodiques, de bilans et de statistiques.

12. Le Gouvernement coopère par ailleurs pleinement avec les institutions internationales, comme en témoignent les visites au Mexique de différents représentants de l'ONU (notamment la Haut-Commissaire aux droits de l'homme). Le Sénat a récemment approuvé la ratification de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de la déclaration d'acceptation de la compétence en matière contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Commission intersecrétariats étudie par ailleurs les possibilités d'adhésion à d'autres instruments et a recommandé le retrait de certaines des réserves émises par le Mexique lors de la ratification de certains instruments.

13. La PRÉSIDENTE remercie la délégation et l'invite à répondre aux questions 1 à 14 de la liste des points à traiter (CCPR/C/66/Q/MEX/1/Rev.2).

14. M. ARIAS MARIN (Mexique), répondant à la question du point 1 en sa qualité de coordonnateur adjoint pour la négociation et le dialogue au Chiapas, indique que l'Accord de San Andrés n'est pas l'accord de paix définitif, mais seulement un accord partiel portant exclusivement sur les droits et la culture autochtones, signé dans le cadre plus vaste de négociations complexes entre le Gouvernement et l'armée zapatiste de libération nationale, portant sur cinq éléments : la détente et le désarmement, les droits et la culture autochtone, la démocratie et la justice, le bien-être social et la condition des femmes autochtones. Deux points doivent rester à l'esprit : tous les accords doivent être élaborés dans

le cadre de la Constitution et préserver l'unité de la nation, et tous les engagements pris par le Gouvernement doivent être avalisés par le Congrès. L'Accord de San Andrés prévoyait en substance la reconnaissance des autochtones dans la Constitution, ce qui a été fait avec l'amendement de l'article 4, et la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Or, le dialogue a été unilatéralement rompu par l'Armée zapatiste en raison d'une divergence d'interprétation sur ce point, l'Armée zapatiste voulant l'autodétermination pour les autochtones en tant que peuple, et le Gouvernement considérant que les autochtones sont historiquement organisés en communautés et non en peuple.

15. Passant à la question formulée au point 2, M. Arias Marin dit que des formations sur les dispositions des instruments internationaux sont dispensées dans l'ensemble de la fonction publique et qu'il devient courant que les magistrats invoquent des dispositions du Pacte. Concernant l'autonomie de la CNDH, il indique que le projet de loi a été approuvé en juin 1999. Enfin, s'agissant du suivi effectué par la CNDH, il dit qu'il est fait ponctuellement sur la base des recommandations formulées et qu'il est donné effet à ces recommandations dans 96 % des cas.

16. Mme PÉREZ DUARTE Y N. (Mexique), membre de la Mission permanente du Mexique à Genève, répondant à la question du point 5, indique que l'égalité entre hommes et femmes est garantie par l'article 4 de la Constitution. Mais chacun sait que les textes ne suffisent pas pour modifier des traditions ancestrales, communes d'ailleurs à tous les pays, sous une forme ou une autre. Ainsi, les autorités ont développé ces dernières années une vaste campagne de sensibilisation à la question de l'égalité entre hommes et femmes, et un programme national a été mis en place pour tenter de mettre fin aux coutumes discriminatoires à l'égard des femmes. Les mesures qui sont prises dans ce cadre touchent essentiellement l'éducation - de l'école élémentaire à l'université - et les médias, et traduisent la volonté du Gouvernement de modifier l'image de la femme mexicaine. Le Gouvernement s'efforce également de répondre à la demande des femmes qui souhaitent participer davantage à la prise de décisions politiques dans le pays, notamment dans le cadre des partis, à quoi il faut ajouter d'autres mesures en faveur des femmes sur le plan social. On compte au moins 10 % de femmes affectées aux postes de décision des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif. Parmi les magistrats de la Cour supérieure de justice du District fédéral, le plus grand tribunal de la République, 32 % sont des femmes, et elles constituent près de la moitié des juges de première instance. Le Sénat comprend 17,2 % de femmes, et le Parlement 17,4 %. Cependant, comme dans toutes les démocraties, la participation des femmes aux instances du pouvoir législatif fluctue au fil du temps; en 1994, par exemple, le nombre des femmes députées était passé de 17 % à 28 %.

17. La Commission nationale des droits de l'homme a réexaminé l'ensemble des normes législatives pour veiller à identifier et à supprimer les lacunes en matière d'égalité des sexes. Cette initiative a débouché sur la publication d'un ouvrage en 33 volumes, consultable à la bibliothèque du Palais des Nations Unies et contenant une série de propositions de modifications législatives qui ont été présentées au Président de la République, lequel les a ensuite transmises au gouvernement de chacun des États de l'Union.

Des projets de texte visant à assurer pleinement l'égalité des sexes ont déjà été présentés aux assemblées législatives de certains États.

18. En ce qui concerne le point 6 a), on peut dire que le problème de la violence contre les femmes au Mexique est d'une ampleur comparable à celle qu'il revêt dans le reste du monde, et le Gouvernement ne ménage pas ses efforts pour y mettre fin. Il est conscient de la nécessité de briser le silence qui entoure la question des violences faites aux femmes, et de s'attaquer aux racines du mal. La violence contre les femmes ne saurait être dissociée des violences au sein de la famille, et les procuratures des différents États ont lancé des programmes et mis en place des organes spécialisés dans ce domaine dès 1988.

19. S'agissant du point 6 b), la délégation mexicaine ne peut malheureusement présenter des chiffres concernant les cas de plainte pour viol pour l'ensemble du pays, les procuratures des États n'étant pas tenus de communiquer au Gouvernement fédéral leurs statistiques à ce sujet. Cela étant, grâce au travail accompli depuis plus de 10 ans, notamment dans le cadre du Programme national pour la femme et du Programme national contre les violences dans la famille qui a été lancé l'an dernier, les actes de viol font plus fréquemment l'objet de plaintes et sont plus souvent réprimés que par le passé. En outre, les juges appliquent en général des sanctions plus lourdes que pour d'autres délits d'une gravité comparable. Un autre aspect important de la question est que, au Mexique, les viols sont commis essentiellement au sein de la famille. On le voit, pour éliminer la violence contre les femmes et la violence en général, il faut d'abord lutter contre les violences dans la famille et les autorités s'efforcent de prendre des mesures sur tous les aspects qui relèvent de leur compétence. En particulier, le Gouvernement fédéral a organisé en 1998, en collaboration notamment avec l'UNICEF, un cycle de formation des magistrats du siège et du parquet sur la question des violences dans la famille, afin d'assurer que les dispositions des instruments internationaux relatives aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie soient pleinement respectées dans les procédures judiciaires. Le droit mexicain veut cependant que toute peine doit nécessairement être prévue par la loi et, par conséquent, les violences dans la famille n'étant pas considérées comme un délit, les juges étaient auparavant réticents à les réprimer. Depuis les stages de formation qui ont été organisés et grâce également aux pressions exercées par la société civile en matière d'administration de la justice, les magistrats ont toutefois changé d'attitude.

20. En ce qui concerne le point 6 c), les autorités ont mis en place des équipes chargées de former les membres de la police à la prise en charge des victimes de violences dans la famille ou de délits mettant en péril leur équilibre psychique ou sexuel.

21. Il n'existe pas de loi sur la violence domestique (point 6 d)), mais la Commission nationale des droits de l'homme, dans l'étude qui a été mentionnée précédemment, a fait des propositions de réforme des codes civils et pénaux pour lutter contre ce problème. Dans certains États, les textes ont déjà été modifiés, et les autorités espèrent que d'ici la fin de l'année, tous les États du Mexique auront mené à bien la réforme de leurs codes civils et pénaux dans ce domaine.

22. S'agissant du problème évoqué au point 6 e), là encore le Comité pourra se reporter utilement à l'étude publiée par la Commission nationale des droits de l'homme, qui a formulé des recommandations pour améliorer la situation à cet égard. La prostitution des mineurs et la pornographie impliquant des mineurs, qui ne constituaient pas un délit auparavant, sont maintenant réprimées par le Code pénal.

23. M. ARIAS MARIN (Mexique), répondant aux questions du point 7, indique que c'est dans l'État du Chiapas qu'a été enregistré le plus grand nombre de plaintes liées à l'existence de groupes paramilitaires. Rappelant le contexte, il fait observer que dans les 10 jours qui ont suivi l'insurrection de l'Armée zapatiste de libération nationale (AZLN), le Gouvernement a décrété un cessez-le-feu unilatéral et a engagé un processus de négociation avec l'Armée zapatiste, processus qui a été ensuite institutionnalisé. Le Comité notera qu'il s'agit d'une expérience unique en Amérique latine de négociation d'un gouvernement avec un groupe de guérilleros, laquelle négociation s'appuie sur une loi qui a été adoptée par tous partis représentés au Congrès de l'Union. Cela étant, le plus grand danger pour la population de l'État du Chiapas ne vient pas d'un affrontement possible entre les forces armées gouvernementales et l'Armée zapatiste, mais bien plutôt des violences collatérales commises au sein des communautés ou entre communautés entre "anti-zapatiste" et "pro-zapatiste". Il existe effectivement au Chiapas des groupes civils armés, qui recouvrent essentiellement ces deux tendances. Le problème est grave car il a entraîné une rupture du tissu social, qui dépasse largement les conflits traditionnels liés aux questions foncières, religieuses ou politiques. Les personnes qui ne partagent pas le sentiment majoritaire dans leur communauté à l'égard des zapatistes sont chassées, et les crimes de sang en représailles, à l'intérieur des communautés ou entre communautés, qui ont certes toujours existé, ont pris aujourd'hui des proportions inquiétantes.

24. La situation dans l'État du Chiapas est grave, et l'insurrection zapatiste a, très logiquement, créé un climat de violence. Il existe un important trafic d'armes, essentiellement en provenance de pays d'Amérique centrale, et les communautés s'arment aux fins d'assurer elles-mêmes leur défense. M. Arias Marin cite à ce propos les tragiques événements qui se sont déroulés dans le village d'Acteal, et qui faisaient suite à l'assassinat en série de 22 personnes. L'hypothèse la plus solide des personnes chargées d'enquêter sur la tuerie d'Acteal est qu'il s'agirait d'une vengeance de groupes excédés par les agressions commises précédemment. Il faut bien voir que ce type de violence, qui frappe un grand nombre de communautés du Chiapas, et tout particulièrement celles où l'influence de l'Armée zapatiste est forte, relève d'un mécanisme très complexe. Le Gouvernement a pris des mesures pour tenter d'y mettre un terme au plan local, en encourageant notamment les communautés à rendre leurs armes et en demandant aux zapatistes d'apporter leurs concours à l'entreprise. À l'heure actuelle, le dialogue avec l'AZLN étant suspendu, ces mesures n'ont pas eu tous les effets escomptés, mais les autorités fédérales sont convaincues que le problème ne se réglera pas sans une participation politique effective de l'Armée zapatiste de libération nationale.

25. M. GONZÁLEZ FELIX (Mexique), complétant les propos de M. Arias Marin, assure le Comité que la Commission nationale des droits de l'homme suit avec beaucoup d'attention toutes les questions relatives aux allégations de

tortures, de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires au Mexique. Contrairement à ce que laisse entendre le point 7 (CCPR/C/66/Q/MEX/1/Rev.2), il n'existe pas de forces paramilitaires au Mexique. En ce qui concerne les enquêtes, la délégation mexicaine a communiqué le matin même à la Présidente du Comité des droits de l'homme un document dans lequel sont consignées toutes les données relatives à ce sujet. M. González Felix ajoute que, pour ce qui est des actes de torture, les mesures prises depuis une dizaine d'années ont permis de réduire sensiblement le nombre de ces violations, qui sont dûment réprimées par la loi. Dans un certain nombre de cas, leurs auteurs ont été condamnés et les victimes ont parfois été indemnisées au civil.

26. S'agissant de la question des disparitions présumées, en 1992, les autorités ont enregistré 25 plaintes pour des affaires de ce type; dans trois cas, on a retrouvé les personnes vivantes, et dans dix autres elles ont été retrouvées mortes. En 1993, il y a eu 32 plaintes, 18 personnes ont été retrouvées vivantes et 6 étaient décédées. En 1994, il y a eu 37 plaintes, 14 personnes ont été retrouvées vivantes, et 12 mortes. En 1995, il y a eu 39 plaintes, 31 personnes ont été retrouvées vivantes et 3 mortes. Enfin, en 1996, il y a eu 37 plaintes, 27 personnes ont été retrouvées vivantes et 9 mortes. Dans tous les cas où les personnes qui étaient présumées disparues ont été retrouvées mortes, les autorités ont ouvert une enquête. En ce qui concerne la question des exécutions extrajudiciaires, là encore, le Comité trouvera dans le document susmentionné des renseignements précis sur les mesures que les autorités ont prises à ce sujet. D'une façon générale, le Gouvernement fait preuve d'une vigilance toute particulière, et examine les situations au cas par cas.

27. Répondant à la question du point 8, M. González Felix renvoie, là encore, au document susmentionné, qui présente une analyse de tous les cas ayant fait l'objet de plaintes, assortie de statistiques et de pourcentages. En résumé, on constate que le nombre des cas de torture est en diminution et que le nombre des sanctions augmente. Toutefois, il est bien évident que le Gouvernement ne saurait s'en tenir là et vise à mettre pleinement fin à la pratique de la torture.

28. Mme PÉREZ DUARTE Y N. (Mexique) indique, en réponse aux questions du point 9, que la loi pertinente a été modifiée depuis un certain temps déjà et que, pour être retenus, les aveux doivent nécessairement s'accompagner de plusieurs autres éléments les corroborant. Au pénal, en l'absence d'autres données étayant l'accusation, les aveux sont écartés d'office et le prévenu doit être mis en liberté. Si des pièces du dossier montre que les aveux ne sont pas suffisamment fiables pour être retenus, le tribunal se fonde sur ces autres éléments donnés. Cela étant, en cas d'aveux extorqués sous la torture ou par toute autre forme de contrainte, le système judiciaire prévoit une possibilité de révision du jugement, de façon à éviter la pratique de la torture aux fins d'obtention d'aveux, et ce quel que soit le délit. Certes, l'opinion publique mexicaine continue de dénoncer la pratique de la torture pour extorquer des aveux, mais Mme Pérez Duarte Y N. assure le Comité que les magistrats veillent aujourd'hui à ce que, quand rien ne vient corroborer ou appuyer les aveux, ils ne puissent être retenus. La loi est très stricte à cet égard, et elle est appliquée.

29. En ce qui concerne le point 10, Mme Pérez Duarte Y N. indique que la réforme à laquelle il est fait allusion a été adoptée le 8 février dernier, et il est par conséquent trop tôt pour en connaître les effets concrets. Cette réforme a été critiquée au motif qu'elle aurait étendu les pouvoirs de la police dans les cas de flagrant délit. En réalité, elle vise précisément l'objectif inverse, à savoir restreindre ces pouvoirs aux seuls cas où l'auteur du délit est pris sur le fait ou est dénoncé par la victime ou un témoin. Le suspect doit alors être nécessairement arrêté dans les 48 heures suivant la commission du délit, et des poursuites sont automatiquement engagées. Toutefois, cette procédure est applicable exclusivement à des délits graves.

30. M. AMPUDIA MELLO (Mexique), ministre de l'intérieur répondant aux questions du point 11, dit que 139 707 personnes sont actuellement détenues dans les prisons mexicaines, dont 42,27 % sont en détention provisoire. La durée moyenne de la détention provisoire est de 14 mois, et correspond à la durée moyenne des procédures judiciaires.

31. Répondant aux questions figurant au paragraphe 12 de la liste des points à traiter, M. Ampudia Mello (Mexique) signale que le chapitre 11 du règlement des centres de détention fédéraux, dont il tient un exemplaire à la disposition du Comité, indique dans quelles circonstances des sanctions peuvent être imposées aux prisonniers et quelle est la procédure à suivre en la matière. Il précise également les moyens de recours dont peuvent se prévaloir ces derniers. Pour revenir à la question posée par le Comité, il convient de signaler qu'en vertu du règlement susmentionné, les sanctions sont prises par le Conseil interdisciplinaire technique de chaque prison. Cet organe est composé de fonctionnaires du système pénitentiaire et de spécialistes de différents domaines, notamment de psychologues participant au processus de réadaptation des prisonniers. Les sanctions peuvent faire l'objet d'une révision et sont prises après que le Conseil ait entendu le détenu. Aux termes de l'article 217 du règlement susmentionné, la décision doit être communiquée par écrit à l'intéressé pour qu'il puisse la contester s'il le souhaite. Quant à l'article 218, il habilite le détenu à faire appel de la décision du Conseil auprès de la Direction générale de la réadaptation sociale. Il est enfin possible d'adresser une plainte à la Commission des droits de l'homme au niveau national ou à celui de l'État. Les sanctions disciplinaires prévues consistent à réprimander le détenu en privé ou en public, à le priver partiellement ou totalement des visites, familiales et autres, à le changer de dortoir ou à le transférer dans une section spéciale.

32. M. GONZÁLEZ FELIX (Mexique), répondant aux questions figurant au paragraphe 13, dit qu'à l'heure actuelle, à tous les stades de la procédure judiciaire, les autorités compétentes sont dotées d'un service qui a pour tâche de veiller à ce que les droits des détenus soient respectés. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme a accès au dossier de toute personne faisant l'objet de poursuites. Qui plus est, quiconque s'estime victime d'une détention arbitraire ou d'une erreur judiciaire peut introduire une requête en *habeas corpus*. La réforme la plus importante de ces dernières années a été l'incorporation dans le Code civil de dispositions qui permettent aux personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de détention arbitraire de réclamer à l'État des dommages et intérêts. Il y a lieu de signaler, à ce

propos, que le Mexique avait formulé au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques une réserve au sujet de dispositions concernant l'indemnisation en cas de détention arbitraire. Comme le dédommagement est à présent prévu dans le Code civil, rien ne justifie plus cette réserve et des consultations sont en cours en vue de son retrait.

33. M. AMPUDIA MELLO (Mexique), répondant aux questions figurant au point 14 de la liste, dit que les mesures prises par les autorités locales et nationales pour réduire le nombre de détenus dans les prisons ont été rendues possibles par la loi sur les règles minimales concernant la réadaptation sociale qui fixe les critères et modalités concernant la libération anticipée des détenus. À cet égard, différents programmes spécialisés ont été mis en place par les organismes publics concernés en vue de faciliter la libération avant terme des prisonniers, surtout ceux d'entre eux qui appartiennent à des groupes vulnérables, tels que les autochtones, et les personnes ayant à leur charge des familles pauvres. D'autre part, dans le cadre du Programme national de sécurité publique, une attention particulière est accordée à la remise en état des prisons. Les montants affectés à l'amélioration et à l'agrandissement des établissements pénitentiaires pour l'année 1999 s'élèvent à 700 millions de pesos.

34. En ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie dans les prisons, les autorités mexicaines, de concert avec plusieurs organisations sociales, s'efforcent d'assurer le respect des règles non seulement par les prisonniers mais aussi par le personnel pénitentiaire. À cet égard, des mesures disciplinaires sont prises régulièrement contre les détenus qui sont en infraction. De même, tout abus de la part des responsables et du personnel des prisons est sévèrement puni. C'est ainsi qu'en 1998, 317 agents pénitentiaires ont été sanctionnés, et 217 d'entre eux ont même fait l'objet de poursuites pénales.

35. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser oralement des questions à la délégation mexicaine.

36. M. SOLARI YRIGOYEN, après avoir rendu hommage au Mexique pour le rôle qu'il a joué en tant que terre d'asile, dit que le quatrième rapport périodique de l'État partie montre que des changements positifs sont intervenus depuis l'examen du rapport précédent. Tant au niveau fédéral que sur le plan local, la situation des droits de l'homme fait à présent l'objet d'un suivi permanent grâce au rôle joué par différents fonctionnaires nommés ces dernières années. Les forces de police ont été purgées, des dispositions interdisant la torture ont été incorporées au Code pénal, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été reconnue en 1998 et le Gouvernement s'est engagé à respecter ses décisions. Des modifications profondes ont été apportées au système électoral afin de rendre possibles des élections libres et démocratiques. La liberté d'expression et de réunion est à présent largement respectée. La création d'une Commission nationale des droits de l'homme constitue un pas extrêmement important même si cet organe ne jouit pas encore d'une indépendance totale. Il y a lieu enfin de se féliciter de l'invitation à se rendre au Mexique adressée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

37. Ces changements sont certes importants mais ne doivent pas occulter le fait que la situation demeure très préoccupante comme en témoignent les nombreuses plaintes émanant de personnes dont la crédibilité ne peut être mise en doute. Des atteintes aux droits à la vie ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne continuent d'être commises. Les cas de détention sans motif légitime sont fréquents. Force est de constater aussi que les exécutions extrajudiciaires n'ont pas cessé. Les explications données par la délégation mexicaine ne sont pas suffisantes car, dans bien des cas, il s'agit de massacres prémédités. Il y a aussi le problème des disparitions forcées. Selon les déclarations de la délégation, leur nombre a baissé et certains cas ont été élucidés. Mais d'après des informations émanant de différentes sources, la réalité serait tout autre et le Comité dispose d'une longue liste de personnes retrouvées mortes après avoir été portées disparues.

38. Il y a lieu de se réjouir du fait que le rapport met l'accent sur le problème de la torture, pratique qui, pour reprendre les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, révolte la conscience de l'humanité et pour laquelle il n'y a aucune circonstance atténuante. D'autre part, certains comportements de la part du pouvoir judiciaire constituent un sujet de vive préoccupation. Des agents de l'État semblent jouir d'une impunité totale et il en va de même pour certains éléments de l'armée, qui font la police dans les régions où vivent des populations autochtones ainsi que des groupes paramilitaires qui sévissent dans le Chiapas et dans d'autres provinces. Il convient de saluer, à cet égard, la décision du Gouvernement tendant à autoriser la Commission internationale de juristes à se rendre au Mexique pour enquêter sur la situation dans certaines régions, mais certains règlements font que de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme continuent d'être interdites de séjour.

39. Le Mexique s'est fermement engagé vis-à-vis de sa population et du reste du monde à respecter les droits de l'homme. Ces engagements doivent à présent trouver leur expression dans les lois, dans les règlements et dans le comportement des pouvoirs publics. Souvent pour justifier des pratiques contraires aux droits de l'homme, des arguments fondés sur des faits réels ou imaginaires sont invoqués. Il convient de réaffirmer à ce propos que, quelle que soit la situation qui règne dans un pays, rien ne peut justifier des violations des droits de l'homme de la part d'un gouvernement.

40. Mme Evatt prend la présidence.

41. Mme GAITAN DE POMBO voudrait savoir quelle est la portée de la réforme électorale de 1994 sachant qu'au Mexique, le pouvoir a été pendant longtemps entre les mains d'un parti unique et que les moyens de communication étaient un monopole de l'État. Le cadre mis en place est-il suffisant pour rendre le processus électoral plus transparent, conformément aux exigences de l'article 25 du Pacte ? Sur un plan plus pratique, comment sont désignés les candidats des différents partis aux élections présidentielles et quels sont les effets des sondages sur le processus électoral ?

42. S'agissant des mesures visant à en finir avec la torture, le Comité serait intéressé de savoir ce qu'il est advenu des quelque mille agents de l'État qui ont été destitués. D'autre part, l'augmentation ou la diminution

du nombre de plaintes n'est pas un indicateur précis de l'étendue du phénomène car, souvent, les victimes de cette pratique n'osent pas se plaindre faute de confiance dans les institutions. Sachant que la torture est un délit de droit commun, quelle est la procédure suivie sur le plan juridique lorsque les auteurs présumés d'actes de torture sont des militaires ou des agents de police ? Les disparitions forcées constituent un autre phénomène dont l'ampleur ne peut être mesurée en fonction du nombre de plaintes. Il serait donc intéressant de savoir combien d'enquêtes sur des cas de disparitions ont été menées par le bureau du Procureur général et par la Commission des droits de l'homme. Où en est, à cet égard, le processus de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ? D'autre part, le Comité souhaiterait savoir si le programme relatif aux personnes présumées disparues peut enquêter sur les cas de disparitions ou s'il se contente seulement de les transmettre aux autorités. Ses décisions, le cas échéant, sont-elles contraignantes ? En outre, de plus amples informations sur la suite donnée à la proposition tendant à faire de ce programme un organe indépendant seraient les bienvenues.

43. Mme Gaitan de Pombo voudrait enfin savoir si la question de la peine de mort fait l'objet d'un débat public au Mexique et si l'État partie envisage de signer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, sachant que cette peine, qui est prévue dans la Constitution mexicaine, n'est plus appliquée.

44. M. YALDEN dit que, si la délégation mexicaine n'a pas les informations requises pour répondre immédiatement aux quelques questions qu'il souhaite poser, elle peut le faire ultérieurement par écrit.

45. L'Accord de San Andres est incontestablement un document historique mais, malheureusement, des obstacles entravent son application et la poursuite des négociations. Le Comité a donc pris note avec intérêt de l'information selon laquelle une nouvelle initiative en faveur de l'autodétermination des populations autochtones sur les plans culturel et linguistique serait en cours au Congrès. Il serait à cet égard heureux de recevoir le texte du projet élaboré à cet effet.

46. En ce qui concerne la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, M. Yalden souhaiterait avoir de plus amples informations sur les mesures visant à renforcer son indépendance. Il voudrait savoir en particulier par qui et de quelle manière sont nommés les trois candidats à la présidence de cette institution, si son président peut être destitué et, le cas échéant, dans quelles circonstances. Sur les 66 000 plaintes qui ont été déposées auprès de la Commission depuis sa création, un grand nombre aurait, selon la délégation mexicaine, "abouti". Quel est le sens exact donné à ce terme ? Les représentants de l'État partie ont parlé d'arrangements entre la Commission et les organismes publics concernés, mais il n'y a aucune indication quant aux mesures prises pour rétablir la personne lésée dans ses droits. Est-ce qu'un dédommagement est prévu ? La même question se pose en ce qui concerne certaines plaintes émanant de groupes déterminés, tels que les autochtones et les femmes. D'autre part, la Commission étant, semble-t-il, seulement habilitée à faire des recommandations, que se passe-t-il lorsque celles-ci ne sont pas suivies ? Le Comité saurait en outre gré à la délégation

de l'État partie de lui fournir des précisions sur les compétences de cette institution et, en particulier, sur son rôle, en cas de plainte contre des membres des forces armées.

47. Enfin, selon de nombreuses sources, les femmes sont sous-représentées aux postes de rang élevé dans le secteur privé et, pour un travail égal, sont généralement bien moins rémunérées que les hommes. Qu'en est-il exactement ?

48. Mme Medina Quivoqa reprend la présidence.

49. M. WIERUSZEWSKI dit que les informations complémentaires fournies par l'État partie auraient été d'une lecture plus aisée si elles avaient été présentées conformément aux directives du Comité. Il n'en demeure pas moins que les renseignements communiqués contribuent dans une large mesure à la compréhension d'une situation complexe. Il y a lieu, d'autre part, de se féliciter de l'attitude de plus en plus coopérative des autorités mexicaines à l'égard des différents mécanismes de droits de l'homme de l'ONU. À ce propos, il est noté avec satisfaction que des rapporteurs spéciaux ont pu se rendre au Mexique et qu'une invitation a été adressée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Toutes ces mesures, qui montrent que le Gouvernement mexicain prend désormais très au sérieux ses engagements internationaux, sont de bon augure pour l'avenir des droits de l'homme dans le pays. Mais il n'y a malheureusement pas que des faits positifs.

50. Dans son exposé, la délégation mexicaine a évoqué les efforts visant à mettre un terme à l'impunité et mentionné en particulier un nouveau programme national de sécurité publique. Selon les informations fournies au Comité, ce programme repose sur une loi spéciale qui autorise les forces armées à participer aux côtés de la police, sous un commandement unique, à la répression de la criminalité liée par exemple au terrorisme et au trafic de drogue. Le Comité a également été informé que cette loi, qui habilite les militaires à mener des enquêtes et à arrêter des suspects, a été jugée conforme à la Constitution par la Cour suprême tant que les unités concernées sont contrôlées par le ministère public. Le Comité voudrait d'abord savoir si le Programme national de sécurité publique mentionné par la délégation de l'État partie est le même que celui qui avait été lancé en 1995. D'autre part, par quel mécanisme les autorités civiles exercent-elles leur contrôle sur les militaires qui prennent part aux opérations de police, surtout que diverses sources craignent que la participation de l'armée à ces opérations n'affaiblisse considérablement les garanties judiciaires dont doivent bénéficier les suspects ? Il serait également utile de savoir si les violations qui pourraient être commises par les membres des forces armées faisant partie des unités en question sont de la compétence des tribunaux civils ou des juridictions militaires, car il est connu que ce type de juridiction a tendance à se montrer plus laxiste vis-à-vis des crimes commis par des militaires. Enfin, est-ce que des personnes ont déjà été poursuivies ou jugées au titre de la loi portant création du Programme national de sécurité publique ? Comme ce programme vise à combattre l'impunité, il est à espérer que ceux qui l'exécutent ne seront pas au-dessus de la loi.

51. Un autre problème préoccupe M. Wieruszewski, comme les orateurs précédents, à savoir celui de la torture. Dans l'addendum au quatrième rapport périodique que la délégation mexicaine a fait distribuer aux membres du Comité en langues espagnole et anglaise, on trouve, sous la rubrique de l'article 7, une liste des demandes d'enquête adressées à la Commission nationale des droits de l'homme entre mai 1997 et décembre 1998 dans lesquelles la principale violation visée était la torture. Sur les 18 cas signalés, 14 sont indiqués comme étant "partiellement résolus", les quatre autres l'étant entièrement. L'expression "partiellement résolu" signifie-t-elle que les dossiers en question feront ensuite l'objet d'une procédure judiciaire normale ? On peut s'étonner en effet que ce soit un organisme comme la Commission nationale des droits de l'homme qui examine de telles plaintes.

52. Toujours à propos de l'application de l'article 7, M. Wieruszewski évoque lui aussi le problème que pose une lacune du système de procédure pénale au Mexique, qui ne prévoit pas de contrôle judiciaire efficace pendant la période d'investigation durant laquelle le suspect est en garde à vue et pendant son interrogatoire. La déposition faite devant le ministère public avant que la personne arrêtée ne soit autorisée à prendre contact avec son avocat est propice à la torture et à d'autres violations des droits protégés par l'article 7. Le Gouvernement mexicain a-t-il conscience de cette situation et que fait-il pour protéger les droits du suspect détenu pendant cette période ?

53. Au sujet des disparitions, les informations données dans l'addendum distribué par la délégation (p. 9 de la version anglaise) font état du Programme relatif aux personnes présumées disparues (par. 109 à 113 du rapport) qui a procédé aux enquêtes nécessaires afin de retrouver les personnes portées disparues, ce qui le laisse perplexe. Il souhaiterait davantage de précisions sur le programme en question, qui dépend de la Commission nationale des droits de l'homme. Comment se fait-il qu'un organisme comme la Commission nationale des droits de l'homme soit investi de telles fonctions, et comment peut-il s'en acquitter avec efficacité ? Pourquoi le crime de disparition ne figure-t-il pas dans le Code pénal ? Qu'est-il advenu des six recommandations faites par la Commission nationale des droits de l'homme au sujet du Programme relatif aux personnes présumées disparues (par. 113 du rapport) ?

54. M. KLEIN a noté, dans la déclaration de la délégation, que les tribunaux mexicains se réfèrent aux dispositions des instruments internationaux mais il regrette qu'aucun exemple concret tiré de la jurisprudence n'ait été fourni. Il voudrait savoir s'il y a eu des cas où une disposition du Pacte a été invoquée, conformément à l'article 133 de la Constitution, mais sans résultat parce qu'elle n'était pas compatible avec cette dernière ?

55. Au sujet des points 7 et suivants de la liste, qui concernent l'application des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte, M. Klein s'inquiète lui aussi de la participation de l'armée aux fonctions et activités d'application de la loi, surtout compte tenu des différences existant entre les militaires et la police civile du point de vue de la responsabilité pénale. En effet, les militaires sont jugés par des tribunaux militaires et, selon les informations dont disposent les membres du Comité, il apparaît que cela leur garantit quasiment l'impunité, ce qui est inquiétant au regard du Pacte.

56. Les autorités mexicaines combattent la pratique de la torture, a dit la délégation. Or chacun sait que la période la plus dangereuse pour une personne qui vient d'être arrêtée sont les premières heures qui suivent l'arrestation et qui précèdent sa présentation au juge, laquelle doit intervenir le plus rapidement possible selon l'article 9 du Pacte. Au Mexique, un délai allant de 48 heures à 96 heures, dans certains cas spéciaux, peut s'écouler avant que le suspect ne soit présenté au juge. Cela n'est pas conforme au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et M. Klein voudrait avoir l'avis de la délégation à ce sujet. Il voudrait connaître la procédure exacte qui suit l'arrestation d'une personne : celle-ci a-t-elle le droit de prendre contact avec un avocat immédiatement après son arrestation ? Selon les informations dont dispose M. Klein, ce n'est pas le cas. Le suspect a-t-il le droit de voir des membres de sa famille, et à partir de quand ? Cela est important pour éviter la mise au secret.

57. Au sujet du point 9 de la liste, M. Klein voudrait savoir à qui il incombe de prouver que des aveux ont été obtenus sous la torture ? Cette charge incombe-t-elle à l'accusé ? Comment le droit à un procès équitable et public est-il garanti au Mexique ? Selon les informations dont disposent les membres du Comité, l'audience n'est pas toujours publique au Mexique : il arrive que le public soit assez loin du juge et qu'un panneau de verre le sépare même du juge, du procureur et de l'accusé. Aux yeux de la délégation mexicaine, cela est-il conforme aux exigences de l'article 14 ? Enfin, en ce qui concerne les forces de sécurité, il semblerait que le jugement prononcé ne soit pas rendu public ni publié. Est-ce exact et est-ce conforme à l'article 14 ?

58. Lord COLVILLE s'interroge, dans le cadre de la question écrite figurant au point 9 de la liste, au sujet de la valeur des aveux. Il voudrait savoir si la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture, mentionnée aux paragraphes 123 et 125 du rapport, s'applique dans tous les États de la Fédération du Mexique car, si tel n'est pas le cas, un problème sérieux se pose au regard du Pacte. S'agissant de la torture, il est incontestable que le vrai danger existe pendant la période qui suit immédiatement l'arrestation du suspect, car la police ou les autorités chargées de l'enquête ont tendance à vouloir arracher des aveux par la contrainte ou la torture. C'est pourquoi le juge doit exercer une grande vigilance au sujet des aveux, qui bien évidemment, n'ont pas automatiquement une valeur probante. C'est au juge d'apprécier le poids à leur donner.

59. À ce propos, la question que se pose lord Colville est la suivante : que se passe-t-il lorsqu'une personne arrêtée a passé des aveux puis déclare ensuite que ceux-ci ont été obtenus sous la torture ? Il croit comprendre que, selon la procédure pénale mexicaine, la déclaration ou déposition initiale a davantage de poids que les modifications ou rétractations ultérieures éventuelles. Si tel est le cas, cela signifie qu'il est extrêmement difficile pour une personne inculpée, qui a été interrogée et qui a passé des aveux, puis s'est ensuite rétractée, d'apporter la preuve que ses aveux ne représentent pas la vérité. Le Comité a besoin de savoir, pour juger de l'application du Pacte, qui doit prouver quoi, c'est-à-dire s'il appartient à l'accusation de prouver que les aveux n'ont pas été obtenus sous la torture ou si le juge exige que la personne ayant passé des aveux et s'étant rétractée doit prouver qu'elle se rétracte bel et bien. Si la deuxième hypothèse est

la bonne, il faudra en conclure que la loi mexicaine n'offre aucune protection à la personne que l'on a torturée pour la faire avouer. Il faudrait que la délégation explique au Comité la manière dont se déroule la procédure judiciaire en pareil cas.

60. En dernier lieu, lord Colville voudrait savoir si la personne qui est traduite en justice a automatiquement le droit d'être présente à l'audience où l'on examine son affaire ou si elle doit faire une demande à cet effet. Si c'est la deuxième hypothèse qui est vraie, il y a atteinte à l'article 14 du Pacte.

61. Mme CHANET remercie le Mexique d'avoir soumis un quatrième rapport périodique tout à fait complet et présenté dans les délais; elle en a apprécié la présentation orale complétée de documents additifs utiles. Le Comité se trouve saisi d'une abondance de textes, mais n'a pas d'informations réelles sur leur application dans la réalité.

62. La première question de Mme Chanet pourrait se rapporter au point 15 de la liste, où l'on demande à l'État partie s'il a une raison particulière de maintenir la réserve formulée à l'article 13 du Pacte, mais concerne en fait l'ensemble des réserves et déclarations interprétatives faites par le Mexique, sur les articles 9, 13, 18 et 25 du Pacte. Quelle est la position du Gouvernement sur l'ensemble de ces réserves et interprétations ?

63. La deuxième question concerne l'application de l'article 4 du Pacte et l'état d'urgence. Selon le paragraphe 76 du rapport, aucun état d'exception n'a été décrété sur le territoire national pendant la période sur laquelle il porte. Mme Chanet pense qu'il faudrait définir ce que l'on appelle état d'urgence. En effet, il peut se présenter partout des situations de danger public exceptionnel dans lesquelles le Pacte autorise le Gouvernement à prendre un certain nombre de dérogations à certains articles, en faisant une déclaration à cet effet au Secrétaire général, ce qui permet au Comité des droits de l'homme d'exercer un contrôle sur l'application de l'article 4. Or, dans le cas du Mexique, la situation révèle que l'État pourrait être en mesure d'appliquer l'article 4, mais le rapport dit que l'état d'urgence n'a pas été proclamé pendant la période considérée. Par exemple, il semblerait que dans une partie du Mexique, l'État du Chiapas, l'article 14 du Pacte ne soit pas appliqué : les procès ne seraient pas publics, il y aurait des points de passage avec contrôle obligatoire (check points), contrairement à ce qui se passe dans d'autres parties du pays. Pourquoi a-t-on substitué à l'état d'urgence de droit, qui n'est pas interdit, un état d'urgence de fait qui, en réalité, échappe à tout contrôle, y compris à celui des citoyens ?

64. Au sujet de l'application de l'article 6 du Pacte (droit à la vie), Mme Chanet a été informée qu'un projet de loi visant à qualifier la disparition forcée d'infraction pénale a été soumis au Sénat et voudrait savoir ce qu'il en est exactement.

65. Au sujet de l'application de l'article 9, concernant plus spécialement la garde à vue et l'arrestation, Mme Chanet s'associe aux observations faites par les autres membres du Comité. La réforme de l'article 16 de la Constitution prévoit qu'une personne peut être arrêtée autrement que sur mandat décerné par un juge et a considérablement élargi les cas où le

ministère public, c'est-à-dire le procureur, un représentant de l'autorité, peut décerner un ordre d'arrestation dans un "cas urgent". Qu'est-ce qu'un cas urgent ? Quels sont les critères appliqués dans la pratique pour définir de tels cas et éviter l'arbitraire ? Par ailleurs, une définition récente du flagrant délit paraît étrange à Mme Chanut, pour qui un délit flagrant est un acte délictueux qui doit être évident (manifeste) ou en train de se commettre. Or, selon le Code de procédure pénale, constitue un délit flagrant le fait d'avoir un objet sur soi, d'avoir été vu par un témoin, de commettre un crime sérieux, ou d'être accusé par un coïnculpé. Elle ne voit pas où est la flagrante. Cela ne serait pas grave si le régime du flagrant délit n'était pas aussi restrictif, la garde à vue pouvant atteindre jusqu'à 96 heures, ce qui n'est pas conforme à l'article 9.

66. S'agissant de la garde à vue, Mme Chanut voudrait savoir comment se passe cette période particulière eu égard à la présence de l'avocat, des contacts avec l'extérieur, du contact avec un médecin. Au Mexique, semble-t-il, le médecin qui examine la personne arrêtée est appointé par l'État et procède à l'examen médical avant l'interrogatoire. Tout cela pose la question de la conformité de la législation mexicaine avec l'article 9.

67. M. POCAR salue la délégation mexicaine, qui est composée de personnes particulièrement compétentes pour répondre aux questions des membres du Comité, et la remercie des informations utiles fournies oralement, qui ont permis au Comité de se faire une idée des mesures prises pour assurer le respect des droits énoncés dans le Pacte. Deux améliorations sont à souligner en particulier, à savoir l'indépendance accordée à la Commission nationale des droits de l'homme et la réponse apportée au sujet des réserves formulées par l'État partie au Pacte.

68. M. Pocar interroge tout d'abord la délégation au sujet de l'impunité, sous ses divers aspects. La justice militaire le préoccupe, car il ressort du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture (E/CN.4/1999/61) qu'au Mexique, le personnel militaire n'est jamais traduit devant des juridictions civiles et qu'il est généralement à l'abri des poursuites devant les juridictions militaires. M. Pocar voudrait en savoir davantage à ce sujet. Selon l'article 13 de la Constitution, les juridictions militaires ne connaissent que des infractions à la discipline militaire. Qu'est-ce que cela signifie dans la pratique ? La juridiction des tribunaux militaires s'étend-elle aux accusations de violation des droits de l'homme visant des militaires ? Si un militaire est accusé d'avoir participé à des actes de torture, des disparitions, des exécutions arbitraires ou autres, il devrait être jugé par des tribunaux civils. C'est pourquoi M. Pocar voudrait connaître la compétence exacte des tribunaux militaires. C'est particulièrement important à ses yeux du fait que l'armée, au Mexique, est beaucoup engagée dans des activités qui relèvent normalement de la police ou d'autres organes chargés de l'application de la loi. Dans le cadre de la même question, il voudrait savoir dans quelle mesure des membres des forces militaires et de la police relèvent du procureur ou ministère public, c'est-à-dire de l'organe qui procède aux enquêtes. Il semble en effet que les procureurs soient souvent négligents lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites contre des membres de la police ou des forces militaires auxquels sont reprochées des violations des droits de l'homme. La délégation peut-elle

indiquer aussi dans quelle mesure la police participe aux enquêtes judiciaires, car il croit savoir qu'un certain nombre de problèmes se posent au Mexique à cet égard.

69. En ce qui concerne les activités des groupes paramilitaires, dont on sait qu'ils opèrent au Mexique, M. Pocar croit savoir que les autorités font preuve d'un certain laxisme à leur égard, surtout les forces de sécurité et les autorités locales. Il semblerait que les raisons d'une telle situation soient liées à l'absence d'institutions chargées de l'application de la loi. Quelles sont les mesures que les autorités mexicaines pensent prendre dans l'immédiat pour y remédier ?

70. La dernière question de M. Pocar concerne la torture. Il s'associe à ce qui a été dit par les autres membres du Comité qui l'ont précédé et demande des précisions à la délégation au sujet de ce qu'elle a déclaré à la présente séance, à savoir que, lorsque les aveux constituent la seule preuve, ils ne peuvent être utilisés à charge. Mais d'autre part, il a cru comprendre que, si les aveux ont été obtenus sous la torture, il convient de donner plus de poids aux autres éléments de preuve. M. Pocar voudrait des éclaircissements à ce sujet afin d'être sûr que les aveux obtenus sous la torture n'ont aucune valeur du tout.

La séance est levée à 13 h 5.

-----